

Présentation Symposium Tall (Senegal)

LAW & RELIGION

Le blasphème des religions dans la jurisprudence de la CEDH : *le droit une armure pour le croyant ?*

Dans un premier temps, j'avais voulu discuter avec vous sur un sujet assez spécifique à mon pays, le Sénégal. Il s'agissait pour moi de parler « *du phénomène religieux comme instrument de régulation politique dans une République laïque* ». Ce thème m'aurait permis de discuter avec vous sur les questions de savoir comment des imams et prêtres ont pu, avec succès, jouer le rôle de médiateur entre le Gouvernement et les partis d'opposition pour permettre à ceux-ci d'exercer librement leur droit à la manifestation qui leur était préalablement refusé ; comment des imams sont amenés à conduire un mouvement de défense des consommateurs dans le problème de l'électricité, et enfin comment l'église catholique, dans le cadre d'une Conférence épiscopale, a pu jouer le rôle de défenseurs des couches vulnérables pour une amélioration de leurs conditions de vie par un accès aux droits à l'alimentation, à l'eau, à un logement décent, aux soins de santé primaire, etc.

Mais, l'actualité récente créée par le pasteur Terry Jones, chef du groupe intégriste Dove World Outreach Center de Gainesville, en Floride, qui avait publiquement menacé de brûler des exemplaires du Coran, m'a amené à changer de sujet. Ainsi, j'ai décidé de parler du *blasphème des religions*, en me fondant sur une analyse de *la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)* en cette matière.

La CEDH est la juridiction européenne compétente pour statuer sur les violations alléguées à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de ses protocoles additionnels.

Le droit européen des droits de l'homme protège *la liberté de pensée, de conscience et de religion*. En effet, l'article 9 de la Convention européenne garantit à l'individu « *une parfaite indépendance spirituelle* ». Ce que la Cour va confirmer en y voyant « *l'une des assises d'une société démocratique* » et en soulignant « *combien la liberté religieuse participe du pluralisme inhérent à une telle société* ».

Toutefois, à côté de l'article 9, il y a l'article 10 de la Convention qui dispose que « *Toute personne a droit à la liberté d'expression...* » Interprétant et appliquant ce texte, la CEDH a estimé que « *la liberté d'expression constitue la pierre angulaire des principes de la démocratie et des droits de l'homme protégés par la Convention* » et « *constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun...Elle vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique"* » (voir notamment l'arrêt Handyside c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976)

Dés lors, se pose la question cruciale de savoir comment le juge européen va-t-il parvenir à réglementer la liberté d'expression sur des questions susceptibles d'offenser des convictions intimes d'autrui, spécialement en matière de religion ? En d'autres termes, quel sort réserver à l'individu qui use de sa liberté d'exprimer ses opinions pour faire des attaques injustifiées contre des convictions religieuses d'autrui ou d'une partie de la population, propager des doctrines hostiles à la foi d'autrui ou tenir des propos qui sont gratuitement offensantes et profanatrices ?

Nous proposons de partager avec vous sur ces questions par une petite revue de trois décisions rendues par la CEDH en matière de blasphème des religions.

(i). **AFFAIRE OTTO-PREMIER-INSTAUIT c. AUTRICHE** (20 septembre 1994)

Dans cette affaire, les juridictions autrichiennes avaient ordonné la confiscation puis la saisie du film *Das Liebeskonzil* ("Le Concile d'amour"), de *Werner Schroeter* par lequel, sur le mode de la caricature, « *l'auteur prend pour cibles les représentations figuratives simplistes et les excès de la foi chrétienne et il analyse la relation entre les croyances religieuses et les mécanismes d'oppression temporels. En fait, le film dépeint le Dieu des religions juive, chrétienne et islamique dans des termes gravement offensants pour le croyant* ».

L'association Otto-Preminger-Institut (OPI), dont l'objectif général est de promouvoir la créativité, la communication et le divertissement par les médias audiovisuels, a saisi la CEDH pour soutenir que les mesures prises par la Justice autrichienne à l'encontre du film *Das Liebeskonzil* ont violé le droit à la liberté d'expression que garantit l'article 10 de la Convention.

Devant la Cour, le Gouvernement a fait valoir que la saisie et la confiscation du film tendaient à la "protection des droits d'autrui", en particulier du droit au respect des sentiments religieux et à "la défense de l'ordre".

Le Gouvernement justifie la saisie du film en excipant de son caractère: celui d'une attaque contre la religion chrétienne, spécialement catholique romaine. Il estime que le fait de placer la pièce originale dans le cadre du procès de son auteur en 1895 aurait, en réalité, servi à renforcer la nature antireligieuse du film, qui se terminait par une dénonciation violente et injurieuse de ce qui était présenté comme la moralité catholique.

Appréciant les faits de la cause, la CEDH commencera d'abord par faire observer que ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi. Toutefois, la manière dont les croyances et doctrines religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'Etat, notamment celle d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9.

La Cour relève ensuite que les mesures litigieuses se fondaient sur l'article 188 du code pénal autrichien, lequel tend à éliminer les comportements dirigés contre les objets de vénération religieuse qui sont de nature à causer une "indignation justifiée". Ainsi, ces mesures visaient à protéger le droit pour les citoyens de ne pas être insultés dans leurs sentiments religieux par l'expression publique des vues d'autres personnes.

Toutefois, ajoute la Cour, quiconque exerce les droits et libertés assume "des devoirs et des responsabilités". Parmi eux - dans le contexte des opinions et croyances religieuses - peut légitimement être comprise une obligation d'éviter autant que faire se peut des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain.

Le Juge européen fera remarquer dans sa décision que « *les juges du fond, après avoir visionné le film, relevèrent le caractère provocateur des représentations de Dieu le Père, de la Vierge Marie et de Jésus-Christ, les juridictions autrichiennes ont jugé que celui-ci constituait une attaque injurieuse contre la religion catholique romaine* ».

Il met, ensuite, en balance les intérêts contradictoires tenant à l'exercice de deux libertés fondamentales garanties par la Convention:

- d'une part, le droit, pour OPI, de communiquer au public des idées sujettes à controverse et, par implication, le droit, pour les personnes intéressées, de prendre connaissance de ces idées,
- et, d'autre part, le droit d'autres personnes au respect de leur liberté de pensée, de conscience et de religion.

La Cour décide, en conséquence, qu'en saisissant le film, les autorités autrichiennes ont agi pour protéger la paix religieuse dans cette région et pour empêcher que certains se sentent attaqués dans leurs sentiments religieux de manière injustifiée et offensante. Dès lors, les autorités autrichiennes n'ont commis aucune violation de l'article 10.

(ii). **AFFAIRE WINGROVE c. Royaume-Uni** (25 novembre 1996)

M. Nigel Wingrove est réalisateur cinématographique. Il écrit le scénario et dirige l'enregistrement du film vidéo intitulé *Visions of Ecstasy* (*Visions d'extase*). D'une durée de dix-huit minutes environ, ce film ne comporte aucun dialogue, seulement des images et une bande musicale. D'après M. Wingrove, il s'inspirerait de la vie et des écrits de sainte Thérèse d'Avila, religieuse carmélite ayant vécu au XVII^e siècle, qui fonda de nombreux couvents et eut de puissantes visions extatiques de Jésus-Christ.

L'action du film est centrée sur une jeune femme habillée en religieuse, censée représenter sainte Thérèse. Au début du film, la religieuse, vêtue d'une robe noire qui laisse deviner son corps, s'enfonce un grand clou dans la main et étale son sang sur ses vêtements et ses seins nus. Prise de mouvements convulsifs, elle renverse le vin de messe contenu dans un calice, puis le lèche à même le sol. Elle perd connaissance. Dans la seconde partie, on voit sainte Thérèse debout, vêtue d'une robe blanche, les bras retenus au-dessus de la tête par une corde blanche qui lui lie les poignets.

Non loin de là, la silhouette nue d'une autre femme, censée être sa psyché, rampe lentement dans sa direction. L'ayant atteinte, la psyché commence par lui caresser les pieds et les jambes, puis le ventre, les seins, et finit par l'embrasser avec passion. Tout au long de cette scène, sainte Thérèse semble frémir d'un plaisir érotique intense. La scène est entrecoupée à intervalles fréquents par une autre séquence, dans laquelle on peut voir le corps du Christ crucifié, la croix reposant sur le sol...

M. Wingrove soumit son film à l'Office des visas afin de pouvoir, en toute légalité, le vendre, le louer ou le diffuser de quelque manière que ce soit dans tout ou partie du grand public.

Sa demande de visa fut rejetée aux motifs que le film vidéo présenté relève du droit pénal sur le blasphème. Il mêle l'extase religieuse à la passion charnelle et risque d'offenser autrui par la manière inacceptable dont est traité un sujet sacré. En effet, « *le corps meurtri du Christ crucifié est présenté exclusivement comme l'objet des désirs érotiques de sainte Thérèse et, à certains moments, comme un participant à ses désirs* ».

M. Wingrove saisit la CEDH et allègue une violation de son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 10 de la Convention. Il conteste l'affirmation du Gouvernement autrichien selon laquelle le visa de diffusion du film a été refusé afin de "protéger le droit des citoyens à ne pas être offensés dans leurs sentiments religieux". Selon lui, l'expression "droits d'autrui" n'évoque, dans le présent contexte, qu'un droit réel et positif à ne pas être heurté. Elle n'inclut pas le droit hypothétique dont bénéficieraient certains chrétiens à éviter d'être perturbés à l'idée que d'autres personnes puissent voir le film sans en être choquées.

Selon le requérant, il n'existait aucun "besoin social impérieux" d'interdire un film vidéo sur l'éventuelle hypothèse qu'il enfreindrait le droit sur le blasphème; en vérité, le besoin social primordial était d'autoriser sa diffusion. Au surplus, une protection adéquate étant déjà fournie par un arsenal de

textes – concernant notamment les publications obscènes, l'ordre public et les troubles sur les lieux de culte -, le droit sur le blasphème, incompatible avec l'idée européenne de liberté d'expression, était également superflu en pratique. En tout cas, il serait disproportionné au but poursuivi d'interdire totalement un film vidéo ne contenant ni représentation obscène ou pornographique ni aucun élément de ridiculisation du Christ.

Le Gouvernement soutient que le film de l'intéressé constituait clairement un portrait provocateur et indécent d'un objet de vénération religieuse, que sa distribution aurait été suffisamment publique et large pour le rendre offensant, et qu'il s'analysait en une attaque insultante ou offensante dirigée contre les croyances religieuses des chrétiens.

La Cour relève d'emblée que, comme l'a souligné l'Office, l'ingérence avait pour but de protéger contre le traitement d'un sujet à caractère religieux d'une manière "*qui est de nature à choquer (dans le sens de susceptible de, et non de conçue pour choquer) quiconque connaît, apprécie ou fait siennes l'histoire et la morale chrétiennes, en raison de l'élément de mépris, d'injure, d'insulte, de grossièreté ou de ridicule que révèlent le ton, le style et l'esprit caractérisant la présentation du sujet*".

La Cour relève que le refus d'accorder un visa à Visions of Ecstasy visait à protéger les "droits d'autrui" et, plus précisément, à fournir une protection contre des attaques gravement offensantes concernant des questions considérées comme sacrées par les chrétiens.

Bien entendu, précise la CEDH, cela n'exclut pas au bout du compte un contrôle européen, d'autant plus nécessaire que la notion de blasphème est large et évolutive et que, sous couvert de mesures contre des articles réputés blasphématoires, se cache le risque de porter une atteinte arbitraire ou excessive à la liberté d'expression. Le champ d'application du délit de blasphème et les garanties prévues par la législation revêtent à cet égard une importance spéciale. En outre, le fait que la présente cause comporte une restriction préalable appelle un examen particulier de la part de la Cour.

Il s'agit pour la Cour, en l'espèce, de déterminer si les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier les mesures attentatoires à la liberté d'expression du requérant étaient pertinents et suffisants aux fins de l'article 10 par. 2 de la Convention

Sur la teneur du droit lui-même, la Cour relève que le droit anglais sur le blasphème n'interdit pas l'expression, sous quelque forme que ce soit, d'idées hostiles à la religion chrétienne.

On ne saurait dire non plus que des opinions offensantes pour des chrétiens tombent nécessairement sous le coup de ce droit. Comme les juridictions anglaises l'ont indiqué, c'est plutôt la manière de défendre les idées que leur contenu en soi que le droit cherche à contrôler. L'ampleur de l'insulte aux sentiments religieux doit être importante, comme le montre bien l'emploi par les tribunaux des mots "mépris", "injure", "grossièreté", "ridicule", pour désigner un article de caractère suffisamment offensant.

La diffusion du film vidéo Visions of Ecstasy pourrait heurter et outrager les sentiments religieux des chrétiens et constituer de la sorte le délit de blasphème. Telle est la conclusion à laquelle sont parvenus tant l'Office des visas que la commission de recours en matière de vidéo, après avoir soigneusement pesé lors de deux procédures différentes les arguments de la défense et la présentation de l'œuvre par son auteur.

Compte tenu, d'une part, de la garantie de seuil élevé de profanation incluse dans la définition du délit de blasphème en droit anglais et, d'autre part, de la marge d'appréciation laissée à l'Etat dans ce domaine, les motifs fournis pour justifier les mesures prises peuvent être réputés à la fois pertinents et suffisants. En outre, après avoir visionné le film, la Cour a la conviction que les décisions des autorités nationales ne sauraient passer pour arbitraires ou excessives.

Par conséquent, le refus d'accorder un visa pour diffuser *Visions of Ecstasy* avait un but légitime au regard de l'article 10 par. 2.

Il est important de souligner que M. Wingrove avait, dans son argumentation, fait valoir que « *l'interdiction de diffuser le film ne peut pas viser un but légitime puisqu'elle se fonde sur un droit discriminatoire qui ne protège que les chrétiens et, plus précisément, les adeptes de la foi anglicane* ».

En effet, dans *l'affaire Whitehouse v. Gay News Ltd and Lemon*, qui concernait le droit sur le blasphème en Angleterre, Lord Scarman déclara que « *le droit sur le blasphème ne protège que les adeptes de la religion chrétienne et, plus particulièrement, ceux de l'Eglise établie d'Angleterre* ». Cette position de principe sera ultérieurement confirmée, en 1991. En effet, se prononçant sur une demande de contrôle juridictionnel du refus d'une magistrate d'assigner en référé pour blasphème Salman Rushdie et les éditeurs des Versets sataniques, Lord Watkins déclara : « *Il ne fait aucun doute pour nous que la loi dans son état actuel ne s'étend pas aux religions autres que le christianisme* ».

Ce fait de discrimination, manifestement arbitraire et donc contraire à l'article 14 de la Convention européenne qui dispose que « *la jouissance des droits et libertés ... doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion...* » se sera toutefois pas sanctionné par la CEDH qui après avoir relevé que « *le fait incontesté que le droit sur le blasphème ne traite pas à égalité les différentes religions professées au Royaume-Uni* » trouve un moyen d'esquiver la question en faisant valoir qu'il ne lui appartenait pas « *de se prononcer in abstracto sur la compatibilité du droit interne avec la Convention. Le degré de protection assuré par le droit anglais aux autres croyances n'est pas en jeu devant la Cour, laquelle doit se borner à examiner l'affaire dont elle est saisie* ».

Cette prise de position (ou refus de prendre position) peut paraître regrettable, surtout à notre époque caractérisée par une multiplicité croissante de croyances et de confessions. C'est, sans doute, ce qu'a compris le directeur de l'Office des visas lorsqu'il affirma (...) dans sa déposition que sa position serait exactement la même s'il lui était demandé d'accorder un visa à un film qui, par exemple, mépriserait Mahomet ou Bouddha."

Toutefois, environ une dizaine d'années après, la CEDH a eu l'occasion de se prononcer dans une affaire intéressant la religion musulmane.

(iii). AFFAIRE İ.A. c. TURQUIE (13 septembre 2005)

A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République de Turquie par un de ces citoyens, M. İ.A. propriétaire et dirigeant de la maison d'édition Berfin. En novembre 1993, un roman d'Abdullah Rıza Ergüven, intitulé « *Yasak Tümceler* » (« Les phrases interdites »), fut publié par Berfin. L'ouvrage traitait, dans un style romanesque, des idées de l'auteur sur des questions philosophiques et théologiques. Il fit l'objet d'une seule édition tirée à deux mille exemplaires.

Le procureur de la République d'Istanbul inculpa M. İ.A., en vertu de l'article 175 §§ 3 et 4 du code pénal, pour avoir injurié par voie de publications « Dieu, la Religion, le Prophète et le Livre Sacré », du fait de la publication du livre litigieux.

L'article 175, troisième et quatrième alinéas, du code pénal dispose :

« Quiconque insulte Dieu, l'une des religions, l'un des prophètes, l'une des sectes ou l'un des livres sacrés (...) ou bien vilipende ou outrage une personne en raison de ses croyances ou de l'accomplissement des obligations religieuses (...) sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois jusqu'à un an et d'une amende lourde de 5 000 jusqu'à 25 000 livres turques.

La peine est doublée lorsque l'acte incriminé prévu dans le troisième alinéa du présent article est commis par voie de publications. »

Par un jugement du 28 mai 1996, le tribunal de grande instance condamna le requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans et à une peine d'amende. Il commua la peine d'emprisonnement en une amende et condamna finalement le requérant, pour le tout, à payer une amende de 3 291 000 livres turques (16 dollars américains à l'époque).

Le requérant s'est plaint devant la CEDH en faisant valoir que sa condamnation au pénal a enfreint son droit à la liberté d'expression. Il invoqua à cet égard l'article 10 de la Convention.

Pour sa défense, le Gouvernement turc soutiendra devant le Juge européen que la condamnation du requérant répondait à un besoin social impérieux dans la mesure où l'ouvrage litigieux constituait une attaque offensante contre la religion, notamment contre l'islam et heurtait et outrageait les sentiments religieux. Sur ce point, il fait valoir que les critiques en question de l'islam n'étaient pas des critiques responsables qu'on était en droit d'attendre dans un pays où la majorité de la population est musulmane.

La Cour après avoir constaté que les juridictions nationales ont estimé que le livre comportait des termes visant à injurier et vilipender la religion a rappelé que la liberté comporte des devoirs et responsabilités. Parmi eux, dans le contexte des croyances religieuses, peut légitimement figurer l'obligation d'éviter des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et profanatrices. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire de sanctionner des attaques injurieuses contre des objets de vénération religieuse.

Au bénéfice de ce qui précède, la CEDH décide ce qui suit :

« Un Etat peut donc légitimement estimer nécessaire de prendre des mesures visant à réprimer certaines formes de comportement, y compris la communication d'informations et d'idées jugées incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui. Il appartient cependant à la Cour de statuer de manière définitive sur la compatibilité de la restriction avec la Convention et elle le fait en appréciant, dans les circonstances de la cause, notamment, si l'ingérence correspond à un « besoin social impérieux » et si elle est « proportionnée au but légitime visé ».

En l'espèce, toutefois, se trouvent en cause non seulement des propos qui heurtent ou qui choquent, ou une opinion « provocatrice », mais également une attaque injurieuse contre la personne du prophète de l'islam. Nonobstant le fait qu'une certaine tolérance règne au sein de la société turque, profondément attachée au principe de laïcité, lorsqu'il s'agit de la critique des dogmes religieux, les croyants peuvent légitimement se sentir attaqués de manière injustifiée et offensante.

En conséquence, la Cour considère que la mesure litigieuse visait à fournir une protection contre des attaques offensantes concernant des questions jugées sacrées par les musulmans. Elle estime sur ce point que la prise d'une mesure à l'encontre des propos incriminés pouvait raisonnablement répondre à un « besoin social impérieux ».

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention. »

L'analyse de ces trois décisions de la CEDH, parmi tant d'autres, nous permet de conclure que si le Juge européen a maintes fois réaffirmé le caractère fondamental de la liberté d'expression dans une société démocratique, il s'est aussi évertué à tracer une certaine limite à ne pas franchir au risque de porter atteinte aux sentiments religieux de la communauté des croyants et de blesser profondément des individus dont les convictions sont bien respectables.

Toutefois, cette protection par le droit ne semble pas être un acquis définitif !

En effet, on note que dans l'affaire Wingrove, c'est avec une certaine satisfaction que le Juge européen fait remarquer que « ***de puissants arguments militent en faveur de la suppression des règles sur le blasphème, par exemple leur nature discriminatoire à l'égard de certaines confessions, ..., et le caractère inapproprié des mécanismes juridiques pour traiter des questions de foi et de croyances individuelles*** ».

Dans cette logique, des opinions dissidentes se sont bruyamment exprimées dans l'ensemble des cas d'espèce examinés par la Cour européenne.

C'est ainsi que déjà dans l'affaire Otto-Preminger-Institut, trois juges dissidents (Mme le Juge Palmet et MM. les Juges Pekkanen et Makarczyk) faisaient remarquer avec force que « ***la Convention ne garantit pas explicitement un droit à la protection des sentiments religieux. Plus précisément, semblable droit ne peut être dérivé du droit à la liberté de religion qui, en réalité, inclut un droit d'exprimer des vues critiquant les opinions religieuses d'autrui*** ».

Allant plus loin dans l'affaire Î.A. c. Turquie, les juges dissidents Costa, Cabral Barreto et Jungwiert affirmeront tout simplement qu' « ***il est peut-être temps de « revisiter » cette jurisprudence, qui ... semble faire la part trop belle au conformisme ou à la pensée unique et traduire une conception frileuse et timorée de la liberté de la presse*** ».

Doit-on en conclure, à l'instar du Juge De Meyer que désormais, pour le fidèle, "***la puissance de ses convictions propres constitue la meilleure armure contre railleurs et blasphémateurs***"

Pour notre part, paraphrasant le président sénégalais A.Wade qui réagissait à la « ***grossière provocation*** » du Pasteur Terry Jones, nous dirons qu'en tout état de cause, les Etats comme la Communauté internationale ont la responsabilité « ***d'œuvrer de la manière la plus appropriée pour lutter contre [les attaques injustifiées et offensantes des sentiments religieux des croyants] dont les conséquences pourraient gravement compromettre les bonnes relations qui doivent être établies entre toutes les communautés dans le respect des convictions religieuses de chacun*** ».